

A.H.C.

Société à responsabilité limitée
au capital de 50 100 euros
Siège social : PA des Hauts de Margny - Avenue du 6ème RHC
60280 MARGNY LES COMPIEGNE

838 436 392 RCS COMPIEGNE

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS
DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 10 FEVRIER 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le dix février,
A neuf heures,

La Société MLH, Société par actions simplifiée au capital de 515 500 euros, ayant son siège social 1 rue Principale 60310 LAGNY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 947 919 965 RCS COMPIEGNE, représentée par Matthieu LEFEBVRE en sa qualité de Président,

Propriétaire de la totalité des 300 parts sociales de 167 euros composant le capital social de la Société A.H.C.,

Associée Unique de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

A pris les décisions suivantes :

- Augmentation du capital social d'une somme de 49 900 euros par incorporation de réserves tant par voie d'élévation du nominal des parts existantes que par création et attribution gratuite de 200 parts nouvelles à l'Associée Unique,
- Modification corrélative des statuts,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

L'Associée Unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 50 100 euros, divisé en 300 parts de 167 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 49 900 euros pour le porter à 50 100 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée "Autres Réserves", figurant pour une somme de 255 540,64 euros au passif du dernier bilan approuvé ce jour.

Cette augmentation de capital est cumulativement réalisée par élévation de la valeur nominale des parts et attribution de parts sociales nouvelles. La valeur nominale des parts actuellement fixée à 167 euros est ainsi portée à 200 euros et, en outre attribution est faite à l'Associée Unique de 200 parts nouvelles entièrement libérées.

Les parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux parts anciennes à compter de ce jour.

DEUXIÈME DÉCISION

L'Associée Unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté le paragraphe suivant :

"Suivant décision de l'Associée Unique en date du 10 février 2026, le capital social a été augmenté d'une somme de 49 900 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 100 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à cent mille (100 000) euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 200 euros chacune, entièrement libérées, attribuées en totalité à la société MLH, Associée Unique."

TROISIÈME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'Associée Unique et consigné sur le registre de ses décisions.

L'Associée Unique
Pour la société MLH
Représentée par Matthieu LEFEBVRE